

**PPEMIÈRE CONFÉRENCE DES MINISTRES ET
RESPONSABLES POLITIQUES REGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE
RESOLUTION FINALE**

Bruxelles, les 13 et 14 décembre 1993

La présente résolution a été adoptée par la Conférence des Ministres et Responsables politiques régionaux de l'Environnement de l'Union européenne réunie à Bruxelles les 13 et 14 décembre 1993 .

Elle se présente en quatre parties ayant pour thèmes:

- le Traité de l'Union européenne,
- le Cinquième Programme d'Action des Communautés européennes en matière d'environnement, -
- les Fonds communautaires,
- le Suivi de la Conférence.

I. LE TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE

La Conférence des ministres et des responsables politiques régionaux de "environnement de l'Union européenne,

1. Considérant que le Traité instituant la Communauté économique européenne tel qu'amendé par le Traité sur l'Union européenne fixe, notamment, en son article 2, pour mission à la Communauté de «promouvoir un développement harmonieux et équilibré des activités économiques, une croissance durable et non inflationniste respectant l'environnement » ;
2. Considérant que le Traité évoque une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens;
3. Considérant que le Traité, en son article 130 R, étend à tous les aspects de la politique de la Communauté l'objectif d'un niveau élevé de la protection de l'environnement et invite à prendre en compte la diversité des situations des différentes régions de la Communauté;
4. Considérant que le Traité institue un Comité des Régions et considérant le droit dont dispose celui-ci d'émettre un avis d'initiative;

5. Considérant la nécessité de mettre en œuvre le principe de subsidiarité dans le respect de la cohésion économique et sociale, dans un esprit de concertation, associant les autorités régionales compétentes en matière d'environnement ;
6. Considérant qu'une politique de développement durable dépend de l'intégration d'aspects environnementaux dans les autres politiques, et relève de la responsabilité «partagée », d'une part, des autorités communautaires, nationales, régionales et locales, et, d'autre part de tous les acteurs économiques et sociaux à tous les niveaux ;
7. Considérant que la responsabilité des autorités régionales dans la mise en application des règlements et directives communautaires justifie leur participation à l'élaboration de celles-ci ;
8. Souhaite que le Comité des Régions émette, conformément à l'article 189 C, un avis sur les initiatives essentielles de l'Union européenne concernant l'environnement ;
9. Demande au Conseil et à la Commission, d'une part d'informer le Comité des Régions sur toutes les initiatives de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement et, d'autre part de consulter le Comité des Régions chaque fois qu'une initiative essentielle est discutée ;

II. LE VÈME PROGRAMME D' ACTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE EN MATIÈRE D' ENVIRONNEMENT

10. Considérant que, les politiques régionales devraient s'inspirer des conclusions du sommet de Rio, et plus particulièrement des conclusions de l'Agenda 2000 ;
11. Vu la Résolution adoptée le 1er février 1993 par le Conseil des Ministres et des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, concernant un Programme communautaire de Politique et d'Action en matière d'Environnement et de Développement soutenable (Vème Programme d'actions) ;
12. Considérant que le Vème Programme d'actions souligne que les autorités régionales «ont un rôle particulièrement important à jouer en veillant au caractère soutenable du développement dans l'exercice de leurs fonctions réglementaires d'autorités compétentes pour bon nombre des Directives et Règlements existants, et dans le contexte de l'application pratique du principe de subsidiarité » ;
13. Considérant que les Régions ont un rôle important à jouer dans l'application des réglementations internationales ;
14. Considérants que les citoyens européens devraient être en mesure de participer aux discussions relatives à l'environnement ;

15. Confirme l'intention des Régions d'engager une politique de développement durable, faisant référence à l'Agenda 21 et s'inscrivant dans le cadre du Vème Programme d'actions, et reconnaît la nécessité d'intégrer la politique d'environnement dans les autres politiques sectorielles, en particulier l'agriculture, le développement économique, l'énergie, les infrastructures et les transports ;

16. Exprime le désir des Régions de voir s'instaurer un véritable dialogue avec la Commission, en particulier par l'intermédiaire du Comité des Régions et dans le cadre du Forum consultatif prévu par le Vème Programme d'actions ;

17. Appelle les Régions à une coopération transfrontalière et interrégionale dans les matières touchant à l'environnement et souligne la nécessité de développer des actions en réseaux ;

18. Encourage une coopération permanente, avec les Régions européennes d'Etats non-membres de la Communauté ;

19. Invite les Régions à réaliser un audit environnemental interne dans l'optique d'analyser de façon critique leurs propres activités, tel que suggéré au point 3.1 du Vème Programme ;

20. Encourage les Régions à associer au processus de prise de décision, d'une part, les citoyens et, d'autre part, les associations socioprofessionnelles et non-gouvernementales ;

21. Estime fondamentales à cet égard les initiatives permettant d'accroître la conscience environnementale au travers de l'information et de l'éducation ;

22. Encourage les Régions à rassembler l'information sur l'état de l'environnement et les ressources naturelles sur leur territoire, en vue d'informer les citoyens et de faciliter la formulation de politiques et de stratégies environnementales régionales ;

23. Invite les Institutions européennes et les autorités nationales à prendre en compte les différences régionales et le besoin d'un développement équilibré des régions dans la formulation et l'élaboration des politiques environnementales européennes ;

III. LA POLITIQUE REGIONALE ET LES FONDS COMMUNAUTAIRES

24. Vu les Règlements du Conseil du 20 juillet 1993 modifiant les Règlements organisant le fonctionnement des Fonds structurels de la Communauté ;

25. Considérant le Règlement du Conseil n° 792/93 du 30 mars 1993 instituant un instrument financier de cohésion pour le financement de projets relatifs à l'environnement et aux réseaux transeuropéens d'infrastructures de transport en Grèce, en Espagne, en Irlande et au Portugal, et considérant qu'en vertu de l'Article 130D, le Conseil doit

créer, avant le 31 décembre 1993, un Fonds de Cohésion au moyen duquel la Communauté contribuera financièrement à des projets relatifs à l'environnement et aux réseaux transeuropéens d'infrastructures de transport.

26. Considérant que les politiques régionales communautaires doivent respecter les principes du développement durable ;

27. Se félicite de l'importance accrue accordée à la protection de l'environnement dans les règlements régissant les Fonds structurels tels qu'amendés par les règlements susmentionnés du 20 juillet 1993, et, en particulier de l'obligation de fournir dans les plans de développement une appréciation de la situation environnementale et de l'impact environnemental de la stratégie et des actions envisagées, ainsi que les dispositions prises pour associer les autorités environnementales à la préparation et à la mise en œuvre des actions prévues dans les plans et pour assurer le respect des règles communautaires en matière d'environnement ;

28. S'engage, dans la mesure des compétences dévolues aux Régions, à tout faire pour que seules les actions qui respectent les exigences environnementales bénéficient d'une aide communautaire ;

29. Estime qu'il est nécessaire de promouvoir des actions de coopération avec des Régions extra-communautaires et appuie les initiatives de la Commission et du Parlement européen visant à mettre en œuvre des instruments financiers applicables à de telles actions ;

30. Souhaite que les projets soutenus par la banque européenne d'investissement respectent également les exigences environnementales ;

31. Souhaite que des efforts communautaires spécifiques soient mis en œuvre pour permettre aux régions rurales fragiles ou en reconversion de s'engager résolument dans la voie du développement durable sans aggravation des problèmes dont elles souffrent à l'heure actuelle.

32. Souhaite que le montant de l'aide communautaire consacrée à des programmes environnementaux au titre du Fonds de Cohésion soit au moins aussi important que l'aide consacrée aux réseaux transeuropéens d'infrastructures de transport, et invite les Etats bénéficiaires du Fonds de Cohésion, d'une part, à formuler des projets en partenariat avec les Régions, et d'autre part, à présenter des projets environnementaux en nombre au moins aussi important que pour les réseaux transeuropéens d'infrastructures de transport ;

33. Encourage les Régions dans la mesure des compétences qui leur sont dévolues, à identifier les projets environnementaux appropriés à soumettre par les Etats membres et prie ces derniers de faire en sorte que les Régions puissent participer de façon la plus appropriée à la sélection de ces projets ;

34. Souhaite que tous les investissements soutenus par les fonds

communautaires soient soumis à une évaluation de leur impact sur l'environnement. Cette évaluation devrait assurer une large participation des citoyens conformément aux réglementations en vigueur ;

35. Souhaite que les Etats membres de la Commission associent étroitement les Régions dans la mesure de leurs compétences, à l'élaboration, la gestion et l'évaluation des opérations des Fonds structurels et du Fonds de Cohésion, conformément aux Règlements qui les instituent.

IV. LE SUIVI

36. Attend du Comité des Régions qu'il mette en place une commission dans le domaine de l'environnement en vue de permettre une approche spécifique et coordonnée des problèmes environnementaux ;

37. Propose que le Comité des Régions inclue dans son règlement d'ordre intérieur que ses membres ou leurs représentants puissent, lors des séances plénières ou des séances de la commission de l'environnement, être assistés et même représentés dans les réunions préparatoires par des experts habilités, sur la base de leur expérience ou de leurs connaissances, à fournir des informations sur les aspects environnementaux des sujets abordés, et que les représentants de l'Assemblée des Régions d'Europe (ARE) et du Conseil des Communes et des Régions d'Europe (CCRE) soient invités à participer aux discussions sur les problèmes environnementaux ;

38. Souhaite que les Ministres et Responsables politiques régionaux de l'environnement de l'Union européenne se rencontrent avec les membres de la Commission européenne compétents dans les matières touchant à l'environnement. La possibilité d'une rencontre annuelle sera explorée ;

39. Invite les Ministres et Responsables politiques régionaux de l'environnement de l'Union européenne à déléguer des représentants à une réunion de hauts fonctionnaires devant se tenir dans la deuxième moitié de l'année 1994 après la mise en place du Comité des Régions, dans le but :

- de réaliser un document thématique concernant le rôle des Régions dans la politique environnementale, y compris la politique environnementale de l'Union européenne, afin qu'il puisse être présenté au Comité des Régions ;

- de définir l'ordre du jour de la prochaine Conférence prévue au point 38 et d'y inclure par exemple la discussion de l'application de la présente résolution et du programme de travail annuel de la Commission européenne, ainsi que l'échange d'expériences dans la réalisation de plans régionaux d'environnement et de développement durable, et dans l'application des Règlements régissant les Fonds structurels ;

40. Prie une Région d'Allemagne d'organiser la réunion de hauts fonctionnaires prévue au point 39, et une Région d'Espagne d'organiser la prochaine Conférence dans le courant de l'année 1995, et invite la Commission européenne à mettre à la disposition de ces Régions les moyens financiers adéquats ;

41. Charge ses Présidents de transmettre la présente Résolution aux institutions communautaires et aux Régions ;

42. Invite la Région Wallonne à être momentanément la Région coordinatrice.

La Conférence
de Weisford

Les régions

Historiques

Projets

Réunion électronique

© Generalitat de Catalunya
ewsia@correu.gencat.es

Page éditée le: 15/04/99

